



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapport spécial
des Commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2013
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Ce rapport contient 5 pages



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Deloitte.

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Capital social : € 300 219 278

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

a. Conventions relatives à une garantie à conclure avec Air France et KLM dans le cadre de l'émission d'OCEANES

Personnes concernées :

Mandataires sociaux communs à Air France-KLM, Société Air France et KLM à la date d'autorisation des conventions et jusqu'au 30 juin 2013 : Messieurs Alexandre de Juniac et Peter Hartman.

Nature, objet et modalités :

En vertu de l'autorisation conférée par votre Conseil d'Administration le 18 mars 2013, Air France KLM a lancé le 20 mars 2013 une émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions Air France-KLM d'un montant de 550 millions d'euros, à échéance 15 février 2023.

A cet effet, votre Conseil d'Administration a autorisé la conclusion :

- d'une convention aux termes de laquelle Société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes mais non solidaires à hauteur de 60% du montant total pour Air France et 40% pour KLM, le paiement de toutes sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des obligations ;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de rémunération par Air France-KLM de Société Air France et de KLM en contrepartie de l'octroi de cette garantie ;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de facilité de crédit accordée par Air France-KLM à Société Air France et KLM ;
- d'un contrat de garantie et de placement de l'émission susvisée entre Air France-KLM, Société Air France, KLM et un syndicat bancaire.

Au cours de l'exercice 2013, au titre de cette commission de garantie, Société Air France et KLM ont respectivement facturé 3 169 636 euros et 2 113 091 euros à Air France-KLM.

Au titre de la convention accessoire relative à la facilité de crédit, Société Air France et KLM ont respectivement tiré le 14 juin 2013 148,5 millions d'euros et 198 millions d'euros. Cette opération a donné lieu à la facturation d'intérêts par Air France-KLM à Société Air France et KLM pour respectivement 1 674 750 euros et 2 244 165 euros. Par ailleurs, une commission de non utilisation des fonds non tirés a été facturée pour 577 500 euros par Air France-KLM à Société Air France.

b. Convention relative à l'attribution au profit de Monsieur Spinetta d'une mission de représentation d'Air France-KLM et à la mise à disposition de moyens pour l'accomplissement de celle-ci

Personne concernée :

Monsieur Jean-Cyril Spinetta, Président directeur général d'Air France-KLM à la date d'autorisation de la convention et jusqu'au 30 juin 2013.

Nature, objet et modalités :

Parallèlement à l'attribution à Monsieur Spinetta du titre de Président d'honneur d'Air France-KLM à compter du 1^{er} juillet 2013, votre Conseil d'Administration a décidé lors de sa séance du 24 juin 2013 de confier à Monsieur Spinetta, pendant une durée de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2013, une mission non rémunérée de représentation de la société Air France-KLM et du groupe Air France-KLM avec une mise à disposition de moyens (un bureau, une secrétaire, une voiture et un chauffeur) pour l'accomplissement de celle-ci.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a. Conventions conclues dans le cadre de l'émission par Air France-KLM d'obligations simples

Personnes concernées :

Mandataires sociaux communs à Air France-KLM, Société Air France et KLM à la date d'autorisation des conventions et jusqu'au 30 juin 2013 : Messieurs Alexandre de Juniac et Peter Hartman.

Nature, objet et modalités :

En vertu de l'autorisation conférée par votre Conseil d'Administration le 30 octobre 2012, Air France-KLM a lancé le 6 octobre 2012 une émission obligataire d'un montant de 500 millions d'euros à 5 ans. A cet effet, votre Conseil d'Administration a autorisé la conclusion :

- d'une convention aux termes de laquelle Société Air France et KLM garantissent inconditionnellement et irrévocablement, en tant que cautions conjointes à hauteur de 60% du montant total pour Air France et 40% pour KLM, le paiement de toutes les sommes d'argent dues par Air France-KLM au titre des obligations ;

- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de rémunération par Air France-KLM de Société Air France et de KLM en contrepartie de l'octroi de cette garantie ;
- d'une convention accessoire visant à organiser les conditions de facilité de crédit accordée par Air France-KLM à Société Air France et KLM ;
- d'un contrat de garantie et de placement de l'émission susvisée entre Air France-KLM, Société Air France, KLM et un syndicat bancaire.

Au cours de l'exercice 2013, au titre de la commission de garantie, Société Air France et KLM ont respectivement facturé 3 311 725 euros (dont 3 164 344 euros pour 2013 et 147 381 euros pour 2012) et 2 207 816 euros (dont 2 109 563 euros pour 2013 et 98 523 euros pour 2012) à Air France-KLM.

Au titre de la convention accessoire relative à la facilité de crédit, Société Air France et KLM ont respectivement tiré le 20 décembre 2012, 135 millions d'euros et 90 millions d'euros. Cette opération a donné lieu à la facturation d'intérêts par Air France-KLM à Société Air France et KLM pour respectivement 8 695 313 euros (dont 8 437 500 euros pour 2013 et 257 813 euros pour 2012) et 5 812 500 euros (5 625 000 euros pour 2013 et 187 500 euros pour 2012).

Par ailleurs, Air France-KLM a facturé à Société Air France et KLM une commission de non utilisation des fonds non tirés respectivement pour 2 782 500 euros (dont 2 700 000 euros pour 2013 et 82 500 euros pour 2012) et 1 860 000 euros (dont 1 800 000 euros pour 2013 et 60 000 euros pour 2012).

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 février 2014

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

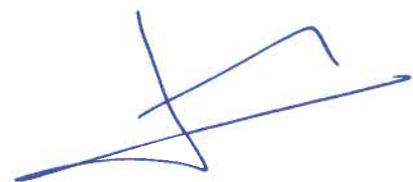
Deloitte & Associés



Valérie Besson
Associée



Michel Piette
Associé



Dominique Jumaucourt
Associé